

LA CONSTITUTION FRANÇAISE ET SES CONSTITUANTS LINGUISTIQUES¹

*Sirivan Chulakorn*²

Introduction

Le sujet nous était inspiré par un cours dont nous sommes responsable, à savoir “Le français juridique IV”, un des quatre cours que notre section assure pour les étudiants de droit. Dans le cadre dudit cours, nous avons choisi de travailler sur la Constitution française du 4 octobre 1958. En effet, ce texte législatif a, d’une part, influencé³ la nouvelle Constitution thaïlandaise, et a, d’autre part, été déjà traduit en thaï dans le projet de traduction des constitutions importantes du monde qui dépend du Comité national de recherches de la Thaïlande⁴.

Les travaux faits dans le domaine du langage juridique sont souvent centrés sur leur aspect lexical comme l’attestent un grand nombre d’ouvrages sur le vocabulaire ou le lexique juridique⁵. Et ceci est fort raisonnable puisque le monde du droit est un monde dont les notions

¹ Tous mes remerciements à Aliette LAUGINIE et Walaya RUKAPAN pour leur relecture.

² Professeur de français, Faculté des Lettres, Université Chulalongkorn.

³ นันทวัฒน์ บรมานันท์. *กฎหมายประกอบรัฐธรรมนูญฝรั่งเศส*. กรุงเทพมหานคร : สถาบันนโยบายศึกษา, 2544 : หน้า (I)

⁴ นันทวัฒน์ บรมานันท์ และ สุรพล นิติไกรพจน์. *รัฐธรรมนูญแห่งสาธารณรัฐฝรั่งเศส* (แปลจาก Constitution de la République française du 4 octobre 1958) งานแปลของสำนักงานคณะกรรมการวิจัยแห่งชาติอันดับที่ 175. กรุงเทพมหานคร : ศึกษาภัณฑ์พาณิชย์, 2541.

⁵ Cornu, G., et al. (1987). *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF.

Ministère de la Justice (1995). *Les 200 mots-clés de la Justice*, Paris : Service de l’information et de la communication.

Fontaine, M., et al. (1996). *Dictionnaire de droit*, Paris : Foucher.

Guillien, R., et al. (1999). *Lexique des termes juridiques*, Paris : Dalloz.

doivent être appréhendées au préalable. *Le Français du droit*⁶ de J.-L. Penfornis, manuel conçu pour l'enseignement du français juridique, y consacre d'ailleurs une partie très importante de son contenu et ses exercices pédagogiques. Quant à *L'Analyse de texte, Méthode générale et applications au droit* de P. Lerat et J.-L. Sourieux, elle propose en deuxième étape d'analyse "la recherche des mots à souligner"⁷, qui permet d'élucider des mots et des concepts-clefs du texte.

Cependant, dans ce même travail, P. Lerat et J.-L. Sourieux ont élaboré d'autres critères d'analyse comme la mise en situation, la recherche de la construction du texte (constructions typographique, grammaticale et logique), la recherche des intérêts du texte et la recherche du plan de l'analyse (linéaire et thématique). En défrichant le texte constitutionnel durant la préparation du support pédagogique, nous avons aussi relevé des spécificités textuelles et syntaxiques qui pourraient marquer le texte juridique dans son ensemble et qui pourraient contribuer à en faciliter la lecture. Ce sont ces points que nous voulons partager avec nos collègues, enseignants de langue française, dans le cadre du 8ème Séminaire "Recherches en langue et littérature françaises" de l'an 2001.

I. Un texte pragmatique

La Constitution du 4 octobre 1958 est "le texte fondamental organisant les différents pouvoirs et institutions de l'Etat et garantissant les libertés publiques"⁸. "C'est l'ensemble des règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens"⁹. D'après les définitions ci-dessus, nous pouvons constater que le texte constitutionnel est un texte qui a une visée pragmatique, à caractère applicatif, et cherche donc à être respecté par tous les citoyens de la nation.

⁶ Penfornis, J.-L. (1998). *Le français du droit*, Paris : Nathan- CLE-International.

⁷ Lerat, P., et Sourieux, J.-L. (1980). *L'analyse de texte, Méthode générale et applications au droit*, Paris : Dalloz, 12-13.

⁸ Fontaine, M., et al. (1996). *Dictionnaire de droit*, Paris : Foucher, 96.

⁹ Cornu, G., et al. (1987). *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF, 210.

Quand l'article Premier dit que " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.", chaque terme mentionné possède une valeur législative dans son intégralité. Les épithètes qualifiant la République Française n'ont pas une simple fonction descriptive, mais une fonction illocutoire. Dans cet article, la France énonce les principes qu'elle juge fondamentaux pour constituer une république démocratique :

- l'indivisibilité¹⁰ : principe selon lequel l'Etat et son territoire ne peuvent être morcelés par l'effet de conquêtes, sécessions et autres alinéations ou démembrements.

- la laïcité¹¹ : principe qui caractérise un Etat dans lequel toutes les compétences politiques et administratives sont exercées par les autorités laïques sans participation ni intervention des autorités ecclésiastiques et sans immixtion dans les affaires religieuses ; caractère non confessionnel de l'Etat associé à sa neutralité religieuse, séparation des Eglises et de l'Etat.

- la démocratie¹² : régime politique dans lequel le pouvoir suprême est attribué au peuple qui l'exerce lui-même, ou par l'intermédiaire des représentants qu'il élit.

- le principe social¹³ : qui concerne, dans un pays donné, la société tout entière et donc l'intérêt général.

Les verbes comme "assurer" ou "respecter" sont d'ailleurs des verbes qui réalisent l'action dénommée, à savoir l'engagement de la République à garantir de l'égalité et le respect des croyances. L'aspect intentionnel des énoncés peut être remarqué de l'article Premier jusqu'à l'article 92.

L'article 93 n'est accompagné d'aucun texte car ce dernier a été abrogé (Abrogé par la loi constitutionnelle du 4 août 1995). On voit qu'ici, le terme "abrogé" a un pouvoir même éliminatoire : par sa

¹⁰ Ibid, 452.

¹¹ Ibid, 502.

¹² Ibid, 272.

¹³ Ibid, 817.

présence, tout l'article est supprimé et le lecteur ne peut même plus le lire.

L'aspect illocutoire des énoncés est par ailleurs manifesté par la présence du temps présent de l'indicatif. Sur ce point, H. Weinrich souligne que " cette signification du présent est sensible dans les situations de communication où le texte est en même temps une action, (...) chaque occurrence du présent est virtuellement performative."¹⁴ Nous n'avons pas entrepris d'analyse quantitative des occurrences du présent dans la Constitution, mais nous notons que les verbes sont majoritairement au présent.

D'autre part, plusieurs verbes sont précédés d'un verbe de modalité comme "pouvoir" ou "devoir" pour accentuer ainsi la force performative de l'énoncé (art. 7 § 1 : (...) Seuls **peuvent s'y présenter** les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour./ art. 16 § 3 : Ces mesures **doivent être inspirées** par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.). Pour la signification du verbe de modalité "pouvoir", Weinrich constate que "si ce verbe de modalité est placé devant un infinitif, on désigne alors une disposition (physique ou psychique) à l'action"¹⁵ tandis que dans le cas du verbe "devoir", il est marqué par "deux traits pertinents, l'engagement et l'injonction."¹⁶

II. Un texte typographiquement structuré

J.-L. Penfornis constate que "le juriste attache une grande importance à la cohérence structurelle de l'exposé, oral ou écrit. Car il ne suffit pas d'avoir des arguments. Encore faut-il savoir les présenter

¹⁴ Weinrich, H. (1989). *Grammaire textuelle du français*, Paris : Didier-Hatier, 140.

¹⁵ Ibid, 191.

¹⁶ Ibid, 194.

clairement en les reliant entre eux”¹⁷. Pour la Constitution, nous pouvons souligner aussi sa clarté au niveau de la structuration formelle. Elle est divisée en 18 parties comprenant le préambule et 17 titres, chaque titre regroupant différents articles concernant les institutions importantes de la nation :

- Préambule (2 alinéas introductifs – art. 1)
- Titre premier : De la souveraineté (art. 2 – art. 4)
- Titre II : Le Président de la République (art. 5 – art. 19)
- Titre III : Le Gouvernement (art. 20 – art. 23)
- Titre IV : Le Parlement (art. 24 – art. 33)
- Titre V : Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement (art. 34 – art. 51)
- Titre VI: Des traités et accords internationaux (art. 52 – art. 55)
- Titre VII: Le Conseil Constitutionnel (art. 56 – art. 63)
- Titre VIII: De l’autorité judiciaire (art. 64 – art. 66)
- Titre IX: La Haute Cour de Justice (art. 67 – art. 68)
- Titre X: De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement (art. 68-1 – art. 68-3)
- Titre XI: Le Conseil économique et social (art. 69 – art. 71)
- Titre XII: Des collectivités territoriales (art. 72 – art. 76)
- Titre XIII: De la Communauté (art. 77 – art. 87)
- Titre XIV: Des accords d’association (art. 88)
- Titre XV: Des Communautés européennes et de l’Union européenne (art. 88-1 – art. 88-4)
- Titre XVI: De la révision (art. 89)
- Titre XVII: Dispositions transitoires (art. 90 – art. 93)

Structurés par les alinéas et les ponctuations, les articles sont de nombre différent, contenant un ou plusieurs paragraphes, aux grandeurs diverses, allant d’1 ligne jusqu’à 35 lignes, comme le montrent les exemples suivants :

- Articles très courts, à une seule phrase :

¹⁷ Penfornis, J.-L. (1998). *Le français du droit*, CLE-International, Paris : Nathan, 89.

Article 9 : Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

Article 17 : Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 22 : Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 35 : La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

- Articles très longs pouvant contenir jusqu'à 11 alinéas (35 lignes) qui est le cas de l'article 7 (sur le scrutin présidentiel).

- Articles structurés par des alinéas :

Article 2 : La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est la "Marseillaise".

La devise de la République est "Liberté, Egalité, Fraternité".

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

D'après *La Grammaire méthodique*¹⁸, les paragraphes ainsi délimités possèdent une certaine unité sémantique, voire thématique ; dans le contexte de l'article 2, l'unité sémantique est énoncé dans le titre II, à savoir la souveraineté, constituée des éléments ci-dessous :

- la langue (§ 1)
- l'emblème (§ 2)
- l'hymne (§ 3)
- la devise (§ 4)
- le principe (§ 5)

- Article structuré par des ponctuations (tirets, deux-points et point-virgule) :

Article 34 : La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- ;
- ;
- ;
- ;

¹⁸ Riegel, M., et al. (1994). *Grammaire méthodique*, Paris : PUF, 98.

La loi fixe également les règles concernant :

- ;
- ;
- ;
-

La loi détermine les principes fondamentaux :

- ;
- ;
- ;
- ;
-

Les lois de finances déterminent

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent

Des lois de programme déterminent

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.”

Dans l'article 34 qui prend une certaine longueur pour détailler les différents domaines dont la loi fixe les règles, la ponctuation, système des signes graphiques, contribue fortement à la structuration logique du texte et marque ainsi des rapports syntaxiques (complément d'objet direct du verbe participial “concernant”, ou complément du nom de “principes fondamentaux”) tout en véhiculant des informations sémantiques du même champ (la loi en général, puis les différents types de loi). C'est ce qu'affirme *La Grammaire méthodique* dans l'analyse fonctionnelle des deux-points et point-virgule : “plus généralement les deux-points marquent la séparation entre un thème titre initial et son développement prédicatif”¹⁹ et “les propositions séparées par un point-virgule forment un ensemble dont l'enchaînement n'est pas fortement interrompu comme ce serait le cas avec un point”²⁰.

III. Progression thématique basée sur la syntaxe

La Constitution atteste des phrases de formes syntaxiques très variées allant des phrases simples aux types complexes (coordonnées,

¹⁹ Ibid, 93.

²⁰ Ibid, 88.

juxtaposées ou subordonnées) ayant des expansions diverses aussi bien dans les groupes nominaux que dans les groupes verbaux, comme nous pouvons voir dans l'article 11, alinéa 1 :

“Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.”

Et voici se présentent hiérarchiquement les différents syntagmes composant la phrase, et leurs différentes fonctions :

Le Président de la République, **(SUJET)**

sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions (CIRC.)
ou sur proposition conjointe des deux assemblées, (CIRC.)
publiées au Journal officiel, (forme abrégée de la
prop.PASSIVE)

peut soumettre **(VERBE DE MODALITE + INFINITIF)**

au référendum (C.O.IND.)
tout projet de loi (C.O.D.)
portant (PART. INTRODUCTEUR DE LA PROP.
PARTICIPAIALE)
sur l'organisation des pouvoirs publics, (CIRC.)
sur des réformes relatives (CIRC.)
à la politique (COMPL.DE L'ADJ. "relative")
économique (QUALIFICATIF)
ou sociale de la nation
(QUALIFICATIF)
et aux services publics (COMPL.DE
L'ADJ. "relative")
qui y concourent,
(P.REL.DETERMINATIVE)
ou tendant à autoriser la ratification d'un traité (PROP.PART.)
qui (début de la PROP. REL. DET.)
, sans être contraire à la Constitution,
(CIRC.)

aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. (suite de la PROP. REL. DET.)

Analyser la hiérarchie des structures syntaxiques serait inintéressant si on ne la considérait pas dans la dimension cohésive, c'est-à-dire faut-il envisager les syntagmes qualificatifs ou déterminatifs en tant qu'unités qui ont le rôle identifiant au niveau des thèmes et des rhèmes. La phrase de l'article 11, alinéa 1, résumant à "Le Président de la République (se procédant par deux propositions alternatives) peut soumettre au référendum tout projet de loi (de certains types).", est détaillée au niveau de certains syntagmes (ici sur la proposition et le projet de loi) afin de pouvoir recouvrir toutes les exigences requises du référendum. Nous voulons donc par-dessous expliciter les relations **[thème]** / **[rhème]** dans l'article.

- Relation **[thème]** / **[rhème]** globale de l'article 11, alinéa 1 :
Le Président de la République / peut soumettre au référendum tout projet de loi

- Structure **[thème]** / **[rhème]** au niveau du syntagme nominal SUJET :
[thème] / **[2 rhèmes]**
(sur proposition du Gouv. ...)
ou (sur proposition conjointe des deux assemblées)
[2 rhèmes]-> **[thème]**
[thème] / **[rhème]**
publiées au Journal officiel

- Structure **[thème]** / **[rhème]** au niveau du syntagme VERBAL :
[rhème] (peut soumettre au référendum tout projet de loi)
[rhème] -> **[thème1]**
tout projet de loi
[2 rhèmes] portant (sur l'organisation des pouvoirs publics),
(sur des réformes relatives)
[rhème] -> **[thème]**
[thème] / **[2 rhèmes]**
(à la politique économique ou sociale de la nation)
(et aux services publics)
[rhème] -> **[thème]**

| | |
|---|--|
| | [thème] / [rhème] (qui y concourent) |
| -> [thème2] ou (tout projet de loi) [rhème] (tendant à autoriser la ratification d'un traité) | [rhème] -> [thème] [thème] / [rhème] (sans être contraire à la Constitution) (aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions) |

L'alinéa 1 est un texte comportant une phrase unique mais organisée par plusieurs unités thématiques et rhématiques afin de mener à bien la continuité sémantique du texte. La progression linéaire (TH1-RH1 ; TH2-RH2, où TH2 fait partie de RH1) attestée n'est pas aléatoire puisque "les textes de type argumentatif font un usage privilégié de cette forme de progression"²¹. Nous remarquons cependant d'autres types de progression comme celle à thème constant ou à thème dérivé (ou divisé d'après l'appellation dans *Eléments d'analyse du discours* de G.-E. Sarfati).

- Exemple d'article attestant une progression à thème constant :
Article 21 : "**Le Premier ministre** dirige l'action du Gouvernement. **Il** est responsable de la Défense nationale. **Il** assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, **il** exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.
Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.
Il supplée, le cas échéant, le Président de la République dans la présidence des conseils et comités prévues à l'article 15.
Il peut, à titre exceptionnel, le suppléer pour la présidence d'un Conseil des ministres en vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé."

²¹ Ibid, 609.

D'après *La Grammaire méthodique*²², la progression à thème constant

(TH1-RH1. TH1-RH2. TH1-RH3., etc.) constitue le type le plus simple et sans doute le plus fréquent, dans les textes d'enfants notamment. Les textes de type narratif et descriptifs privilégient également cette forme de progression. Cette remarque nous révèle que le langage juridique n'est pas le type de langage le plus complexe, comme on pouvait le penser.

- Exemple d'article attestant une progression à thèmes dérivés qui s'organise à partir d'un "hyperthème", dont les thèmes de chaque phrase représentent un élément particulier:

Article 47 : " Le Parlement vote **les projets de loi de finances** dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Gouvernement saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 45.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de **l'exécution des lois de finances**.

Nous voyons que l'article 7 donne tous les détails sur les délais concernant le vote des projets de loi de finances : conditions (le délai de 40 jours, le délai de 70 jours, avant le début de l'exercice) et contrôle de leur exécution.

²² Ibid, 608.

En analysant la progression thématique des différents alinéas composant les articles de la Constitution, nous constatons que les structures complexes de la syntaxe sont des outils nécessaires pour les organisations sémantique et logique du texte. Il est à nous, lecteurs, de travailler en amont, de retrouver ces deux organisations dans chaque article, afin de pouvoir surmonter la complexité que fait sentir le langage juridique.

La passivation est encore une autre opération qui contribue à la progression thématique. Plusieurs linguistes font la relation entre la passivation et la thématisation. G. Petiot analyse le passif ainsi : "Dans une séquence d'énoncés à la voix active, le recours au passif permet, soit de maintenir le même thème, soit de le changer"²³. M. Riegel et al. écrivent que "le passif est souvent mis à profit (...) pour maintenir l'isotopie référentielle des sujets de phrases consécutives pour substituer une progression à thème constant à la rupture thématique. (...). Comme ressource stylistique, le passif permet également (...) le passage (par ellipse du pronom relatif sujet et de l'auxiliaire *être*) d'une relative passive à une forme participiale, épithète ou apposée"²⁴. Et H. Weinrich voit le passif comme un des traits qui marquent les textes de spécialité dont fait partie le texte juridique : "Dans les textes en langues de spécialité, le passif a une fréquence beaucoup plus élevée que dans les textes en langue quotidienne ou littéraire."²⁵

IV. Subordination déterminative et conditionnelle

Un grand nombre d'articles de la Constitution (des titres II, IV, V) ont une apparence complexe, non seulement par leur longueur, mais aussi par les structures syntaxiques qui sont des subordonnées tantôt relatives, tantôt complétives ou conjonctives.

²³ Petiot, G. (2000), 94.

²⁴ Riegel, M. (1994), 441.

²⁵ Weinrich, H., (1989), 100.

La lecture de la *Grammaire et linguistique*²⁶ de G. Petiot et de la *Grammaire du sens et de l'expression*²⁷ de P. Charaudeau nous fait comprendre que : les subordonnées relatives (ainsi que les groupes prépositionnels compléments du groupe nominal et les adjectifs qualificatifs épithètes) sont des marques de la détermination ou de la qualification des "êtres" et des "faire" (selon P. Charaudeau). La Constitution est un texte qui fixe le pouvoir de chaque institution étatique, elle doit lui attribuer les diverses propriétés en déterminant ou en qualifiant. Les relatifs utilisés sont aussi bien de forme simple que composée : QUI, QUE, DONT, AUXQUEL, DANS LESQUELLES. Voici deux exemples où nous pouvons constater que les subordonnées relatives sont déterminatives ou explicatives :

Article 18 : " Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages **qu'il** fait lire et **qui** ne donnent lieu à aucun débat."

Article 13 § 4 : " Une loi organique détermine les autres emplois **auxquels** il est pourvu en Conseil des ministres, ainsi que les conditions **dans lesquelles** le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom."

Pour les subordonnées conjonctives, nous relevons un nombre intéressant de conjonctions de condition d'une part (SI / SAUF SI / MEME SI) et de temps d'autre part (LORSQUE / QUAND / AU MOMENT OÙ). SI est parfois utilisé en alternance avec LORSQUE, ce qui nous amène à voir une relation entre les aspects conditionnels et temporels présente dans ces structures. Cette relation est confirmée par l'analyse de Weinrich disant que "les conjonctions temporelles sont (...) sémantiquement apparentées aux conjonctions conditionnelles et ne s'en distinguent que par un seul trait spécifique (la simultanéité). Parfois, la condition de l'application d'un article va de pair avec les exigences temporelles , comme dans le cas de l'article 45 §2 :

²⁶ Petiot, G. (2000). *Grammaire et linguistique*, Campus-Linguistique, Paris : Armand Colin-SEDES, 76.

²⁷ Charaudeau, P. (1992). *Grammaire du sens et de l'expression*, Hachette-Education, Paris : 326-328.

" **Lorsque**, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou **si** le Gouvernement a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion."

Nous trouvons aussi des propositions subordonnées conjonctives introduites par LORSQUE avec un verbe au conditionnel, par exemple dans l'article 40 :

" Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables **lorsque** leur adoption **aurait** pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique."

Sur ce point, P. Charaudeau remarque que "l'emploi du conditionnel produit un effet de mise en perspective éventuelle. (...). C'est pourquoi le conditionnel est utilisé pour les informations non confirmées."²⁸

Nous constatons également que, dans les subordonnées conjonctives par SI, les verbes sont au présent, ou parfois au passé composé. Pour le cas du présent, P. Charaudeau explique que "dans l'Implication, A1 est généralement *au présent* de l'indicatif et A2 *au présent* ou *au futur* de l'indicatif, c'est-à-dire à des temps qui *permettent l'actualisation*."²⁹ Quant au passé composé à valeur de futur antérieur, H.-D. Béchade dit qu'"il peut soit rendre compte d'un fait qui n'est pas encore accompli mais que l'on présente comme s'il l'était déjà (...), soit rendre compte d'un fait à venir après *SI* dans le système hypothétique."³⁰

²⁸ Charaudeau, P., (1992). *Grammaire du sens et de l'expression*, Paris : Hachette, 473.

²⁹ Ibid, 546.

³⁰ Béchade, H.-D., (1994), 175.

Conclusion

En analysant la Constitution dans ses aspects textuels et syntaxiques, nous avons relevé ses traits illocutoires, sa cohérence, sensible aussi parfois par la typographie, et sa progression thématique basée sur une syntaxe qui est très marquée par la subordination déterminative ou conjonctive tempo-conditionnelle. Apparemment complexe, le texte constitutionnel devient plus clair à travers le schéma hiérarchique de la cohésion thème/rhème intraphrastique ou interphrastique.

Les traits attestés ne sont pas exhaustifs. Le défrichage de la Constitution nous a révélé que le texte législatif était un texte très riche pour l'analyse linguistique en général. Texte écrit, il doit être aussi envisagé en tant que discours. En soulignant quelques traits pragmatiques, nous n'avons pas encore explicité tous les indices énonciatifs. Les JE-ICI-MAINTENANT de la Constitution seront en effet un autre sujet intéressant de recherche. D'après P. Lerat, le cahier des charges théoriques pour l'analyse des langues spécialisées exige plusieurs approches dont une doit être la "syntaxe de l'énonciation qui permette de traiter des questions de référence et de pragmatique, et donc d'interpréter sémantiquement les variations formelles, les positions et les hiérarchies syntaxiques."³¹

L'étude linguistique du discours devient actuellement un champ de recherche très diversifié, confirmé par les actes du colloque *Parcours linguistiques de discours spécialisés*. Mais il est aussi polémique puisqu'on a constaté qu'il y a "un point chaud du débat entre ceux qui voient dans l'analyse de discours une branche particulière de la grammaire (Charolles) et ceux qui veulent articuler le discursif à l'ailleurs, l'au-delà ou l'en-deçà du langage."³² En effet, la partie consacrée aux "Catégories linguistiques et catégories discursives"

³¹ Lerat, P., (1995), 24.

³² Moirand, S., et al., (1995). *Parcours linguistiques de discours spécialisés, actes du colloque en Sorbonne (Paris, septembre 1992)*, Suisse : Peter Lang, XXI

présente des analyses très novatrices pour les recherches plus approfondies sur le texte de la Constitution.

Un autre aspect de la richesse de la Constitution que nous voulons souligner est son aspect politico-culturel et qui pourrait intéresser les collègues qui sont à la recherche de documents authentiques pour élaborer des supports didactiques. Les différents titres de la Constitution touchent aussi bien au domaine de l'administration que de la politique internationale de la France.

Je n'ai qu'à vous souhaiter bonne lecture et bonne exploitation pédagogique comme j'en ai eu moi-même l'expérience.

Références bibliographiques en français :

- Adam, J.-M. (2001). "Types de textes ou genres de discours ? Comment classer les textes qui *disent de* et *comment faire* ?" in *Les discours procéduraux, Langages* 141, 10-27.
- Béchade, H.-D. (1994). *Grammaire française*, Paris : PUF.
- Charaudeau, P. (1992). *Grammaire du sens et de l'expression*, Paris : Hachette.
- Cornu, G., et al. (1987). *Vocabulaire juridique*, Paris : PUF.
- Dubois, J., et al. (1999). *Dictionnaire de linguistique et des sciences du langage*, Paris : Larousse-Bordas/HER.
- Fontaine, M., et al. (1996). *Dictionnaire de droit*, Paris : Foucher.
- Garcia-Debanc, Cl., et al. (2001). *Les discours procéduraux, Langages*, 141, Paris : Larousse.
- Guillien, R., et al., (1999). *Lexique des termes juridiques*, Paris : Dalloz.
- Lerat, P., et Sourieux, J.-L. (1980). *L'analyse de texte, méthode générale et application au droit*, Paris : Dalloz.
- Lerat, P. (1995). *Les langues spécialisées*, Paris : PUF.
- Ministère de la Justice (1995). *Les 200 mots-cles de la Justice*, Paris : Service de l'information et de la communication.
- Neveu, F., et al. (2000). *Nouvelles recherches sur l'apposition, Langue française*, 125, Paris : Larousse.
- Nölke, H., et al. (1996). *L'ordre des mots, Langue française*, 111, Paris : Larousse.

Penfornis, J.-L. (1998) : *Le français du droit*, Paris : Nathan-CLE-International.
 Petiot, G.,(2000). *Grammaire et linguistique*, Campus-Linguistique,
 Paris : Armand Colin.
 Riegel, M., et al. (1994). *Grammaire méthodique du français*, Paris : PUF.
 Sarfati, G.-E. (1997). *Eléments d'analyse du discours*, Paris : Nathan.
 Moirand, S., et al. (1995). *Parcours linguistiques de discours spécialisés, actes du colloque en Sorbonne (Paris, septembre 1992)*, Suisse : Peter Lang.
 Weinrich, H., (1989). *Grammaire textuelle du français*, Paris : Didier.
 La Constitution française du 4 octobre 1958 peut être consultée sur Internet au site : <http://www.multimania.com/stephb/Constit/constit.html>

Références bibliographiques en thaï :

- ธานินทร์ ทรัพย์วิเชียร. *ภาษากฎหมายไทย*. กรุงเทพมหานคร : สำนักพิมพ์
 มหาวิทยาลัยธรรมศาสตร์, 2543.
- นันทวัฒน์ บรรมานันท์ และ สุรพล นิติไกรพจน์. *รัฐธรรมนูญแห่งสาธารณรัฐฝรั่งเศส (แปลจาก
 Constitution de la République française du 4 octobre 1958)* งานแปลของ
 สำนักงานคณะกรรมการวิจัยแห่งชาติอันดับที่175.กรุงเทพมหานคร : ศึกษาภัณฑ์
 พาณิชย์,2541.
- นันทวัฒน์ บรรมานันท์. *กฎหมายประกอบรัฐธรรมนูญฝรั่งเศส*. กรุงเทพมหานคร : สถาบัน
 นโยบายศึกษา, 2544.